

Décision DCC 02-031
du 10 avril 2002

KOURA Jacques
ZOMAHOUN Mathieu

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Inégalité de traitement dans la reconstitution de carrière
3. Loi n° 93-012 du 03 août 1993
4. Décret n°95-374 du 21 novembre 1995
5. Article 6 du Décret 91-79 du 31 mai 1991
6. Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990
7. Violation de la Constitution (non)
8. Contrôle de légalité. Incompétence.

Il n'y a pas violation de la Constitution dès lors que l'examen d'un dossier ne révèle pas qu'il y a discrimination au sein de la même catégorie de sous-officiers.

En outre, le contrôle de l'application qui est faite de la loi d'amnistie d'une part, et des articles 5 et 6 du décret portant conditions et modalités d'application de ladite loi d'autre part, ne ressortit pas à la compétence de la Cour.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0062/008/REC, par laquelle Messieurs Jacques Koura et Mathieu Zomahoun agissant au nom de leurs collègues Sous-Officiers « amnistiés des événements du 23 février 1972 au même titre que les colonels Kouandété, Glèlè, Boni, Afouda, Kitoyi, et consorts », forment un recours pour inégalité de traitement dans la reconstitution de leur carrière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'à la suite des événements du 23 février 1972, ils ont été « arrêtés, mis en prison, jugés et condamnés à des peines diverses » avant d'être libérés et radiés de l'armée suite au coup d'État militaire du 26 octobre 1972 ; qu'à la faveur de la Conférence nationale, ils ont tous été amnistiés et leur carrière reconstituée conformément à la Loi n° 93-012 du 03 août 1993 et au Décret n° 95-374 du 21 novembre 1995 portant respectivement extension de la Loi d'amnistie n° 90-028 du 09 octobre 1990 et reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de ladite loi ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'à la suite de cette reconstitution de carrière, ils se sont retrouvés à des grades inférieurs à ceux de leurs collègues restés en activité alors qu'aux termes de l'article 6 du Décret n° 91-79 du 31 mai 1991 portant conditions et

modalités d'application de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 : « ... La situation administrative du bénéficiaire de l'amnistie, une fois sa carrière **reconstituée à la date du 09 octobre 1990**, ne doit être **ni meilleure, ni pire** que celle de ses collègues de même rang restés en activité et qui ont normalement évolué sans péréquation » ; qu'ils allèguent que les dispositions précitées n'ont « servi qu'à avantager un groupe donné » en l'occurrence celui des officiers alors qu'ils sont tous concernés par les mêmes mesures d'amnistie ; qu'ainsi, il y a « deux poids deux mesures » dans l'application de l'article 6 précité ; que, par ailleurs, leur carrière a été reconstituée jusqu'à **la date du 1^{er} janvier 1976 au lieu du 09 octobre 1990** prévue par la loi ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que les requérants se plaignent de la discrimination dont ils sont victimes par rapport aux Officiers dans l'application des textes précités, mais n'administrent pas la preuve de leur allégation ; qu'en outre, l'examen du dossier ne révèle pas qu'il y a discrimination au sein de la même catégorie de Sous-Officiers ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que les requérants soulignent dans une correspondance non datée adressée au ministre de la Défense nationale que : « la liste renseignée, fournie par le Chef d'État Major d'alors sur les personnels militaires des Forces armées béninoises impliquées dans les événements du 23 février 1972 et envoyée au ministre de la Défense d'alors, n'a subi aucune analyse préalable comme il se doit et a été purement et simplement appliquée malgré de **nombreuses erreurs glissées dans le document portant** préjudice à leur (notre) reconstitution de carrière. Conséquence d'un travail hâtif et bâclé » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sollicitent de la Cour, le contrôle de l'application qui leur a été faite de la loi d'amnistie d'une part, et des articles 5 et 6 du décret portant conditions et modalités d'application de ladite loi d'autre part ; qu'un tel contrôle relève de la légalité et non de la constitutionnalité ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle est incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- // n'y a pas traitement inégal.

Article 2.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'application de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 et du Décret n° 91-79 du 31 mai 1991 aux requérants.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jacques Koura, Mathieu Zomahoun, au ministre de la Défense nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU